

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.118 du 18 mars 2011

G./A.198.340/VI-18.893

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
HOPITAL DANS MA MAISON,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances,
chargée de la Politique de migration et d'asile.

2. l'Office National de l'Emploi, en abrégé ONEM,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 24 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée HOPITAL DANS MA MAISON qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise le 1^{er} octobre 2010 par le Président de la Commission consultative d'agrément de l'Office National de l'Emploi portant retrait d'office, avec effet au 14 septembre 2010, de l'agrément accordé le 28 mai 2008 à la requérante pour des activités d'aides ménagères au domicile de l'utilisateur ainsi que des activités hors du domicile";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Céline GHYSELEN, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est une société privée à responsabilité limitée, créée le 12 septembre 2005.

Son objet social consiste notamment en "la pratique de soins infirmiers et para-médicaux au sens large du terme, que ce soit au domicile des particuliers ou dans des établissements de type hospitalier" ainsi qu'en l'exercice de "toutes les activités dans le cadre des titres-services" parmi lesquelles notamment : "nettoyage du domicile, y compris les fenêtres, lessive et repassage, petits travaux de couture occasionnels, préparation de repas, service de courses ménagères, centrale pour personne moins mobiles ou âgées, et repassage hors du domicile de l'utilisateur".

2. Le 28 mai 2008, la requérante a obtenu un agrément pour les activités d'aide ménagère au domicile de l'utilisateur consistant en le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive, le repassage, les petits travaux de couture occasionnels et la préparation de repas, ainsi que pour des activités hors du domicile consistant en l'accomplissement de courses ménagères, le repassage y compris le raccommodage du linge à repasser et le transport accompagné de personnes à mobilité réduite.

Accordé initialement pour douze mois, cet agrément a été transformé en agrément à durée indéterminée par une décision du 25 juin 2009 produisant ses

effets le 28 mai 2009, prise "au nom du Ministre" par "J. Vanthuyne, Directeur général" au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

3. Par une lettre datée du 24 août 2010, la commission consultative d'agrément écrit à la requérante qu'elle n'avait pas respecté les conditions légales et réglementaires en matière de paiement de cotisations sociales. Plus précisément, elle a fait état de ce qu'elle était redevable de cotisations de sécurité sociale d'un montant de 5.067,86 euros vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale.

Cette lettre a été envoyée par courrier simple et par courrier recommandé. Quant à ce dernier envoi, le dossier administratif contient la copie d'une enveloppe adressée à la rue de Birmingham, n° 222, à 1070 Bruxelles, ancienne adresse de la requérante. Sur cette enveloppe est apposé un autocollant de la Poste qui mentionne "ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée", ainsi qu'un cachet du 27 août 2010 et la mention "envoyé nouvelle adresse" à la suite de laquelle figure au cachet du 30 août 2010.

Il découle d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de la requérante du 1^{er} juillet 2009, publiée aux annexes du Moniteur belge du 18 mars 2010, que celle-ci a transféré son siège social vers la rue des Ateliers, 7-9, à 1080 Bruxelles.

Le dossier administratif contient également la copie d'une enveloppe envoyée à cette adresse le 30 août 2010. Sur cette enveloppe sont apposés des autocollants de la Poste qui mentionnent que son destinataire était "absent", que le courrier est demeuré "non réclamé" et qu'il a fait l'objet d'un "retour" le 16 septembre 2010.

Cette enveloppe porte encore un cachet du 17 septembre 2010.

4. Par un courrier recommandé à la Poste le 1^{er} octobre 2010, le président de la commission consultative d'agrément a écrit ce qui suit à la requérante :

" Objet : votre agrément comme entreprise de service pour effectuer des activités dans le cadre des titres-services;
notification du retrait d'office de votre agrément;
Numéro d'agrément 03207.

Madame, Monsieur,

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2004 portant nomination des membres de la Commission consultative d'agrément concernant les titres-services et désignant le fonctionnaire du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale visé au chapitre IIbis de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2008;

Vu l'agrément qui avait été accordé le 28/05/2008 sous le numéro d'agrément 03207 (n° d'entreprise 876062626), à Hôpital dans ma maison, ayant son siège social rue des Ateliers, 7-9, 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

– pour les activités d'aide ménagère au domicile de l'utilisateur, à savoir le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive, le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas;

– les activités hors du domicile

- * les courses ménagères,
- * le transport accompagné de personnes à mobilité réduite,
- * le repassage y compris le raccommodage du linge à repasser.

Vu l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de la loi du 20 juillet 2001 susvisée qui prévoit que l'entreprise ne peut être redevable d'arriérés de cotisations à percevoir par un organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale;

Vu les courriers du secrétariat de la Commission consultative d'agrément du 24/08/2010 et du 30/08/2010, constatant que vous êtes redevable d'arriérés de cotisations d'un montant de 5067,86 euros vis-à-vis de l'O.N.S.S. et vous invitant à apporter la preuve soit de l'existence d'un plan d'apurement dûment respecté, soit de l'inexistence de dettes vis-à-vis de l'O.N.S.S. pour le 13/09/2010;

Vu le mail de l'O.N.S.S. du 23/09/2010 nous informant que le montant des arriérés de cotisations sociales dont vous êtes redevable s'élève à 9.822,79 euros sans plan d'apurement;

Vu que vous n'avez pas apporté la preuve demandée ci-dessus, votre entreprise a perdu d'office son agrément le 14/09/2010, en vertu de l'article 2^{nonies}, § 1^{er}, a, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 susmentionné qui prévoit le retrait d'office de l'entreprise qui ne satisfait pas à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e, de la loi du 20 juillet 2001.

Qu'en vertu de l'article 2^{nonies}, § 2, de l'arrêté royal susvisé, le retrait d'office de l'agrément de l'entreprise concernée est notifié par le président de la Commission consultative d'agrément;

POUR TOUTES CES RAISONS, LE PRESIDENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT NOTIFIE CE 01-10-2010 QUE :

L'agrément qui avait été accordé le 28/05/2008 sous le numéro d'agrément 03207 (n° d'entreprise 876062626) a été retiré d'office en date du 14/09/2010.

Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit à la section d'administration du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, sous pli recommandé à la poste".

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 10 novembre 2010, le conseil de la requérante a écrit en ces termes à la commission consultative d'agrément :

" J'ai l'honneur de vous adresser la présente en qualité de conseil de la S.P.R.L. «Hôpital dans ma maison», dont le siège social est établi rue des Ateliers, 7-9, à 1080 Bruxelles.

Ma cliente a fait l'objet d'un retrait d'agrément d'office en date du 14 septembre 2010.

Dans la décision qui lui a été notifiée, il est fait référence à deux courriers du Secrétariat de la Commission consultative d'agrément du 24 août 2010 et du 30 août 2010 ainsi qu'un courrier de l'O.N.S.S. du 23 septembre 2010.

Serait-il possible d'obtenir une copie de ces trois courriers conformément à l'article 32 de la Constitution ainsi qu'à l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ? [...]"

Cette lettre a été envoyée par télécopie et par courrier électronique.

6. Par un courrier électronique du 17 novembre 2010, la première partie adverse a répondu ce qui suit à cette demande :

" En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-après, les courriers demandés. J'attire votre attention sur le fait que le courrier du 30/08/2010 est le même que celui du 24/08/2010. En effet, suite au changement d'adresse de l'entreprise, le courrier a été renvoyé le 30/08/2010. [...]"

Considérant que la note d'observations mentionne qu'elle émane de deux parties adverses, étant l'ONEm et l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances; qu'elle contient à cet égard les explications suivantes :

" [...] l'ONEm attire [...] l'attention [du Conseil d'Etat] sur la circonstance que l'acte attaqué émane du Président de la Commission consultative d'agrément qui fonctionne au sein [de ses] services [...] et non de ceux de l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances. Pour ce motif, la présente note d'observations mentionne à titre de première partie adverse l'ONEm et non l'Etat belge";

Considérant que la décision attaquée a été signée par A. MERCELIS, président de la commission consultative d'agrément, qu'elle a été prise en application de l'article 2^{nonies} de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, dont le § 2, alinéa 2, dispose notamment que le président de cette commission consultative d'agrément notifie le retrait d'office d'agrément à l'entreprise concernée, que cette même commission est instituée par l'article 2^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, qui dispose que :

- " En vertu de l'article 2, § 2, alinéa 6, de la loi [du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité], il est institué auprès de l'administration centrale de l'ONEm [...], une commission consultative d'agrément, [...] laquelle a pour mission de rendre des avis concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément des entreprises visées à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi [...]" ;

que dès lors l'ONEm doit être désigné comme partie adverse et que l'Etat belge doit être mis hors de cause;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2septies à 2nonies de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services"; qu'elle reproche à l'autorité d'avoir appliqué l'article 2nonies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 sans avoir préalablement pris une décision de retrait avec sursis sur la base de l'article 2septies du même arrêté ; qu'elle fait valoir que :

- " L'article 2octies de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 prévoit [...] la possibilité pour le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission consultative d'agrément, de procéder au retrait immédiat de l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 2 et 3, de la loi notamment en cas de récidive ou lorsque le manquement de l'entreprise est à ce point caractérisé que la bonne foi de l'entreprise peut être sérieusement mise en doute.

La décision de retrait immédiat est mise en oeuvre sur information du secrétariat de la Commission consultative d'agrément, adressée au Ministre de l'Emploi et à la Commission elle-même, quant au fait qu'une entreprise agréée ne remplit plus une ou plusieurs conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, 2 et 3, de la loi et qu'elle se trouve soit en état de récidive, soit de manquement caractérisé permettant de mettre sérieusement en doute sa bonne foi.

Il ressort des dispositions qui précèdent que l'application de l'article 2nonies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 à l'égard d'une entreprise agréée doit être précédée d'une décision de retrait avec sursis devant être prise par le Ministre de l'Emploi ou son délégué après avis de la Commission consultative d'agrément.

En effet, il ressort clairement du libellé de l'article 2nonies, § 1^{er} que le retrait d'office est subordonné au constat préalable de ce qu'une entreprise agréée n'a pas, au terme de la période de sursis prévue à l'article 2septies, § 3, démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er} à 3 de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité ou à certaines des conditions énumérées à l'article 2nonies, § 1^{er}.

Il ne ressort pas du contenu de l'acte attaqué que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée. A cet égard, les courriers adressés les 24 août et 30 août 2010 à la requérante ne peuvent, à l'évidence, être considérés comme de décisions de retrait d'agrément avec sursis [...].

Enfin, la partie adverse n'a manifestement pas fait application de l'article 2octies de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 permettant le retrait immédiat de l'agrément d'une entreprise agréée, l'acte attaqué ne constatant pas dans le chef

de la requérante l'existence de circonstances particulières aptes à justifier un tel retrait";

Considérant que la partie adverse rappelle tout d'abord la teneur de l'article 2nonies, § 1^{er}, a), de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, ainsi que de l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e), de la loi du 20 juillet 2001 précitée; qu'elle soutient que l'article 2nonies de l'arrêté royal "opère une nette distinction entre, d'une part, l'hypothèse d'une entreprise qui perd d'office son agrément lorsqu'au terme de la période de sursis prévue à l'article 2septies, § 3, elle n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi et, d'autre part, l'hypothèse de l'entreprise qui perd d'office son agrément lorsqu'elle ne satisfait pas à une des conditions d'agrément, entre autres, celle mentionnée à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e), de la loi du 20 juillet 2001" ; qu'elle affirme que la requérante ne répond pas à cette condition et qu'il en résulte "qu'elle perd d'office son agrément sur [la] base de l'article 2nonies de l'arrêté royal du 12 décembre 2001", que "la partie requérante n'a pas fait l'objet, en l'espèce, de la mise en oeuvre de l'article 2septies de l'arrêté royal précité qui précise, en son § 1^{er}, que le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut procéder au retrait avec sursis de l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi", qu'il faut opérer une distinction entre la perte d'un agrément à l'issue de la période de sursis prévue à l'article 2septies, § 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 et la perte d'office d'un agrément lorsque l'une des conditions d'agrément telles que précisées à l'article 2nonies, § 1^{er}, a) à d), du même arrêté n'est plus rencontrée ;

Considérant que la requérante se fonde sur le postulat qu'un retrait d'office d'agrément ne peut se produire qu'à l'issue d'une période de sursis; que ce postulat repose cependant sur une lecture incorrecte de l'article 2nonies, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 aux termes duquel :

" une entreprise perd d'office son agrément lorsqu'au terme de la période de sursis, prévu à l'article 2septies, § 3, elle n'apporte pas la preuve qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de la loi, ou quand elle ne satisfait pas à une des conditions d'agrément suivantes :

a) la condition prévue à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, e), de la loi [...]" ;

que c'est à juste titre que la partie adverse affirme que cette hypothèse, introduite par les mots "ou quand elle" est étrangère à la situation de l'entreprise à laquelle un sursis a été accordé en application de l'article 2septies, § 3, de l'arrêté royal; que dès lors que la requérante était redevable d'arriérés de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 2.500 euros et pour lesquelles il n'existait pas de plan d'apurement, son agrément ne pouvait que lui être retiré d'office; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'office national de l'emploi, en abrégé ONEM est désigné comme partie adverse.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Le recours en annulation et la demande de suspension sont rejetés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.